

**Loi et décret ASAP**  
-  
**Nouveautés concernant  
l'enregistrement ICPE**

Mardi DGPR  
21 septembre 2021

## Rappel des nouvelles conditions d'application des AMPG E aux dossiers complets en cours d'instruction (article 34 de la loi ASAP)

Pour l'application des AMPG E, les projets ICPE en cours d'instruction sont assimilés à des installations existantes

*Article L. 512-7 du code de l'environnement*

- **Définition :**  
projets en cours d'instruction = projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète (conditions de forme au sens du code de l'environnement)
- **SAUF motif tiré de :**
  - la sécurité
  - la santé ou de la salubrité publiques
  - ou du respect des engagements de droit international et surtout européen
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement (AMPG E) s'appliquent **aux projets en cours d'instruction** après le 8 décembre 2020 dans les **mêmes conditions qu'aux installations existantes**
- les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre figurant dans les AMPG E **ne s'appliquent pas aux installations existantes ni aux projets en cours d'instruction**

## Les principales dispositions touchant l'Enregistrement ICPE

Consultation facultative du CODERST

Capacités techniques et financières (alignement sur la rédaction autorisation environnementale)

Meilleure articulation entre les procédures Enregistrement ICPE et permis de construire

Clarification des termes de l'examen au cas par cas Enregistrement

Téléprocédure Enregistrement à venir

## Saisine facultative du CODERST

Articles L. 512-7-3, R. 512-46-17 et R. 512-46-22 du code de l'environnement

ACTE	AVANT ASAP	APRES ASAP
Arrêté d'enregistrement « sec »	Pas de CODERST	Pas de CODERST
<b>Arrêté d'enregistrement comportant des aménagements aux prescriptions générales</b>	CODERST obligatoire	CODERST obligatoire
Arrêté de refus	CODERST obligatoire	CODERST facultatif
Arrêté de prescriptions complémentaires	CODERST obligatoire	CODERST facultatif

- ▲ Lorsque le CODERST n'est pas saisi, il est **informé** dans un délai d'**1 mois** suivant celui de la signature de l'acte (envoi du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que de l'arrêté d'enregistrement ou de refus d'enregistrement) .
- ▲ Certains **AMPG** imposent la consultation du CODERST pour des cas particuliers

# Capacités techniques et financières (CTF)

*Article R.512-46-4, 7° du code de l'environnement*

Depuis 2019, il a été clarifié que les CTF figurant dans le dossier de demande d'AEnv sont celles qui doivent être effectives **au moment de la mise en service de l'installation**



Alignement sur la rédaction en vigueur pour l'AEnv



Description des CTF à mettre dans le dossier d'enregistrement

- CTF dont le pétitionnaire **dispose**
- Ou les **modalités prévues pour les établir** au plus tard à la mise en service de l'installation

# Meilleure articulation entre les procédures d'enregistrement et de permis de construire

## Loi ASAP (Article 56, II)

- Opère une **substitution de termes** qui lève une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement
- en prévoyant que le blocage spécifique de l'exécution du permis de construire (PC) a bien lieu « **lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposée** » (article L. 425-10 du code de l'urbanisme)

## Décret ASAP

- **Revisite l'articulation entre code de l'environnement et code de l'urbanisme** dans un objectif de :
  - Corriger la composition du dossier de PC pour prendre en compte que l'examen au cas par cas n'a pas encore été effectué
  - réduire le délai de « bascule » possible (de 30 à 15 jours après la fin de la consultation du public)
  - éviter que l'instruction du permis de construire soit à refaire à zéro en cas de bascule tardive (faute d'étude d'impact dans la demande)
  - améliorer l'information de l'autorité en charge de l'urbanisme sur les cas de bascule et sur la fin du délai de bascule possible

## Meilleure articulation entre les procédures d'enregistrement et de permis de construire

### Pièces du dossier de permis de construire pour un projet d'ICPE E

- Le dossier de permis de construire lié à un projet d'ICPE E doit comporter le **récépissé de la demande d'enregistrement** (à la place de l'étude d'impact ou la dispense)

### Envoi à l'autorité « urbanisme » de la décision qui lance la consultation du public

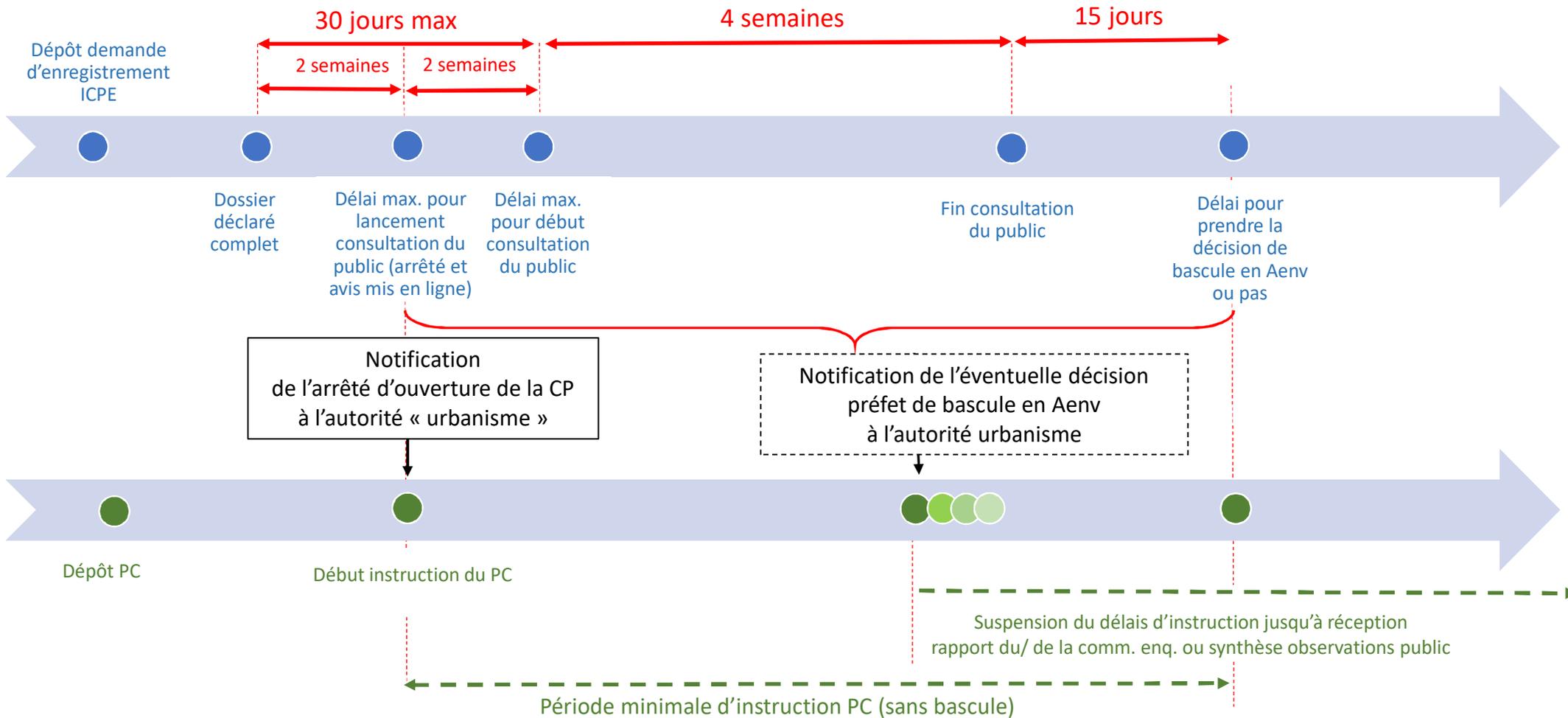
- La date de réception de cet arrêté par l'autorité d'urbanisme est le **point de départ de l'instruction du permis de construire**
- Cette instruction dure au moins jusqu'à la **date limite de bascule qui est fixée à 15 jours après la date de fin de la consultation du public** (le délai pour prendre la décision de bascule passe de 30 jours à 15 jours après la fin de la consultation du public)
- Après cette date, l'autorité d'urbanisme sait que la décision de bascule ne pourra plus être prise et qu'elle pourra **instruire le permis de construire sans besoin d'avoir l'évaluation environnementale** de l'ICPE

### Dans le cas où le préfet prend une décision de bascule en AEnv

- Dès qu'elle est prise, le préfet **envoie à l'autorité « urbanisme » la décision de bascule** en Aenv
- L'autorité d'urbanisme **suspend les délais d'instruction** du permis de construire jusqu'à réception du rapport du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations du public
- Le pétitionnaire peut alors **compléter le dossier de permis de construire** par l'étude d'impact, sans avoir à tout recommencer

Nouvelle procédure applicable aux demandes d'enregistrement déposées après le 1<sup>er</sup> août 2021, date d'entrée en vigueur du décret)

# Schéma récapitulatif



# Clarification des termes de l'examen au cas par cas Enregistrement

## Mises en demeure de la Commission européenne pour le régime d'enregistrement

Entre 2019 et 2021, la Commission européenne a communiqué plusieurs griefs à la France concernant la transposition de la directive 2011/92/UE « évaluation environnementale des projets » concernant le régime de l'enregistrement

- Pas de « transposition par référence » dans le cas de l'annexe III de la directive (par envoi simple à la directive)
- Absence de motivation en cas de prolongation des délais pour le début de la consultation du public et pour la prise de la décision d'enregistrement
- Critique la rédaction de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, lu comme prévoyant (1) la non-prise en compte de l'ensemble des critères annexe III et (2) une simple faculté du préfet de basculer de la procédure d'E à la procédure d'AEV avec évaluation environnementale

### Le décret ASAP (à lire avec le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021) :

- Propose une rédaction revisitée des articles relatifs à l'examen au cas par cas de l'enregistrement ICPE : articles R. 512-46-3, R. 512-46-9, R. 512-46-12 et R 512-46-18 du code de l'environnement
- Renvoie à l'annexe de l'article R.122-3-1 créée par le décret du 29 juin, qui retranscrit dans le code de l'environnement les critères de l'annexe III de la directive

# Clarification des termes de l'examen au cas par cas Enregistrement

## Pour répondre à la critique sur la transposition par référence

- Dans la **description des incidences notables du projet** que le pétitionnaire doit fournir dans son dossier d'enregistrement, ajout de la mention complète aux informations qui doivent être fournies par le pétitionnaire (on a supprimé le simple renvoi à la directive)
- Ajout à l'article R. 512-46-9 de la mention « **en prenant en compte l'ensemble des critères pertinents mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1** »

## Pour répondre au second grief : ajout à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement de l'obligation de motivation pour les délais allongés :

- Le préfet peut prolonger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement
- Par **arrêté motivé**, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet.

## Pour clarifier que la bascule en autorisation est une obligation si la directive y conduit

- Refonte de l'article R512-46-9 : dès lors que l'analyse de l'ensemble des critères pertinents de l'annexe III de la directive (annexe de l'article R.122-3-1) y conduit, **le préfet doit « basculer » en Aenv**
- Dans la **nomenclature de l'évaluation environnementale**, mention aux conditions et formes de l'examen au cas par cas prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 (tableau annexé à l'article R. 122-2, colonne « cas par cas », 1. b)
- Précisions à venir dans le **CERFA Enregistrement** et sa notice

## Attention : rappels

- la décision de « bascule ou de non-bascule » doit prendre en compte les **éléments « Eviter-Réduire »** de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) fournis par l'exploitant dans son dossier de demande, mais pas les éléments « C » ni les prescriptions qui seront ajoutées dans l'arrêté d'enregistrement
- en cas de non-bascule, la décision d'enregistrement doit motiver pourquoi, au regard de l'ensemble des critères pertinents de la directive, il n'était pas nécessaire de basculer

# Téléprocédure Enregistrement

**Au 1<sup>er</sup> mai 2022**

- Il sera possible de déposer une demande d'enregistrement sous la forme dématérialisée d'une **téléprocédure** sur le portail [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) comme pour l'autorisation environnementale ou la déclaration ICPE
- Le dépôt sous **forme papier** sera encore possible
- Si le préfet le lui demande, le pétitionnaire devra fournir sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder aux **consultations**

**Merci de votre attention**

